

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 6 TER

I. – Compléter le VI de l’alinéa 17 par les deux alinéas suivants :

« 3° Le VII est ainsi modifié :

« La fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , d’une part, et du 1^{er} septembre 2020 au 31 mars 2021, d’autre part ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux entreprises de moins de 250 salariés exclues des exonérations exceptionnelles de cotisations sociales patronales de demander une remise partielle de dette à l’URSSAF au titre des périodes d’emploi courant du 1^{er} septembre 2020 et jusqu’au 31 mars 2021, comme cela est prévu par la LFR 3 concernant la période du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Cet amendement a pour objectif de couvrir les « angles morts » en accordant des remises de dette aux TPE-PME qui rencontrent encore de profondes difficultés de trésorerie compte tenu de l’aggravation de la crise économique découlant des mesures de couvre-feu et de reconfinement.